

### Bureau d'état civil spécial

Les décès survenus dans les camps de concentration ne furent en grande partie pas enregistrés. Cependant, il existait pour certaines catégories de détenus des registres de décès, mais un grand nombre de ceux-ci furent détruits. Dès 1948, il fallut s'occuper de la question de l'établissement des actes de décès. Ce problème fut résolu le 1er septembre 1949 par la création d'un bureau d'état civil spécial à Arolsen. Cette modification complétée et publiée au journal officiel (Bundesgesetzblatt 1 Nr. 3/1951 S. 57) fut étendue au territoire de la République Fédérale. Ainsi le bureau d'état civil spécial est habilité à enregistrer officiellement les décès survenus dans les anciens camps de concentration lorsque le Service International de Recherches peut en fournir la preuve.

Pour les actes de décès destinés aux pays étrangers, le bureau d'état civil spécial se sert de l'acte de décès international intitulé "Extrait des registres de l'état civil concernant un décès" (Convention de Paris du 27 septembre 1956 relative à la délivrance de certains extraits d'actes civils destinés à l'étranger). La délivrance d'un acte de décès aux membres des familles, aux ayants droit et aux diverses autorités est exempte de taxes.

Le nombre total des cas de décès des détenus des camps de concentration enregistrés par le bureau d'état civil spécial et par d'autres bureaux d'état civil s'élève au 31 décembre 1974 à 351.760 cas de décès.

Le nombre des demandes provenant de familles d'anciens détenus, dont certains ont disparu et d'autres ont péri, s'accroît sans cesse. Il convient de préciser que les décès survenus dans les camps d'extermination n'ont été enregistrés nulle part. Cela est également le cas pour les Juifs "sélectionnés" lors de leur arrivée au camp de concentration d'Auschwitz et dirigés aussitôt vers les chambres à gaz. Le SIR reçoit fréquemment des demandes d'actes de décès pour des cas de ce genre. Malheureusement, le bureau d'état civil spécial est très souvent dans l'incapacité de délivrer des actes de décès, car à l'époque on avait pris soin - afin que les exterminations demeuraient ignorées - de ne pas établir de listes des détenus qui succombèrent dans les camps de la mort. D'autre part, les documents relatifs aux camps de concentration d'Auschwitz, de Bergen-Belsen, de Gross-Rosen, de Natzweiler, de Sachsenhausen et de Stutthof sont incomplets. Il n'est donc pas toujours possible d'établir des actes de décès officiels, même lorsqu'il s'agit de cas de mort naturelle.

Il importe d'attirer l'attention sur le fait que le nombre de cas de décès enregistrés par le bureau d'état civil spécial ne permet, en aucune façon, de déterminer le nombre total des victimes des camps de concentration. Ce chiffre ne comprend, en effet, que les cas de décès qui ont été inscrits, en tant que tels, dans les documents des camps de concentration et qui peuvent, de ce fait, faire l'objet d'un enregistrement. Il est nécessaire

Les décès survenus dans les camps de concentration ne furent en grande partie pas enregistrés. Cependant, il existait pour certains camps des registres de décès, mais un grand nombre de victimes-ci furent déportés. Dès 1945, il fallut s'occuper de la question de l'établissement des actes de décès. Ce problème fut résolu le 27 septembre 1945 par la création d'un bureau d'état civil spécial à Auschwitz. Cette modification fut édictée au journal officiel (Gesetzblatt) Nr. 3/1951 du 27 septembre au territoire de la République Fédérale. Ainsi le bureau d'état civil spécial est habilité à enregistrer officiellement les décès survenus dans les anciens camps de concentration lorsque les autorités internationales de recherche ne peuvent fournir la preuve.

Les décès survenus dans les camps de décès destinés aux pays étrangers, le bureau d'état civil spécial se sert de l'acte de décès international intitulé "Extrait des registres de l'état civil concernant un décès" (Convention de Paris du 27 septembre 1954 relative à la délivrance de certains extraits d'actes civils des pays étrangers). La délivrance d'un acte de décès aux membres des familles des victimes et aux autres proches est autorisée par exemple de la façon suivante :

Le nombre total des cas de décès des détenus des camps de concentration enregistrés par le bureau d'état civil spécial et par d'autres bureaux d'état civil est de 251 700 cas de décès.

Les demandes provenant de familles d'anciens détenus, dont les membres ont disparu et d'autres ont péri, s'accroissent sans cesse. Il convient de noter que les décès survenus dans les camps d'extermination n'ont été enregistrés que dans une partie. Cela est également le cas pour les "sélections" effectuées au camp de concentration d'Auschwitz et dirigées par les membres du personnel. Les 500 décès enregistrés dans les demandes de décès pour des cas de ce genre. Malheureusement, le bureau d'état civil spécial est très souvent dans l'impossibilité de délivrer des actes de décès car à l'époque on avait pris soin - afin que les exterminations soient complètement ignorées - de ne pas établir de listes des détenus qui succombaient dans les camps de la mort. D'autre part, les documents relatifs aux camps de concentration d'Auschwitz, de Bergen-Belsen, de Gross-Rosen, de Mauthausen, de Sachsenhausen et de Stutthof sont incomplets. Il n'est donc pas toujours possible d'établir des actes de décès officiels, même lorsqu'il s'agit de cas de mort naturelle.

Il importe d'attirer l'attention sur le fait que le nombre de cas de décès enregistrés par le bureau d'état civil spécial ne permet, en aucun cas, de déterminer le nombre total des victimes des camps de concentration. Ce chiffre ne comprend, en effet, que les cas de décès qui ont été inscrits, en tant que tels, dans les documents des camps de concentration et qui peuvent, de ce fait, faire l'objet d'un enregistrement. Il est nécessaire

de rappeler que les cas de décès ci-après n'ont pas été enregistrés:

- a) ceux survenus dans les camps d'extermination,
  - b) une partie de ceux survenus peu avant ou juste après la libération,
  - c) ceux survenus dans les camps de concentration et pour lesquels le SIR ne possède pas de documents, //
  - d) ceux des personnes qui furent transférées dans les camps de concentration pour exécution.
-

de rapporter que les cas de décès ci-après n'ont pas été enregistrés:

- a) ceux survenus dans les camps d'extermination,
  - b) une partie de ceux survenus peu avant ou juste après la libération,
  - c) ceux survenus dans les camps de concentration et pour lesquels il n'est pas possible de fournir des documents.
- Les noms des personnes qui furent transférées dans les camps de concentration pour exécution.